



ELECTIONS MUNICIPALES 2020

FAQ

VOTE PAR PROCURATION

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire).

Pour pouvoir être mandataire, il est nécessaire que la personne soit inscrite dans la même commune que son mandat, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

En outre, il n'est pas possible pour un mandataire de recevoir plus de deux procurations, sauf si la procuration a été établie à l'étranger. En effet, il est possible pour un mandataire de recevoir une procuration établie en France, ainsi que jusqu'à deux procurations établies à l'étranger.

Il est possible de voter par procuration pour les motifs suivants :

- obligations professionnelles ;
- état de santé, handicap, ou pour apporter assistance à une personne malade ou infirme ;
- formation professionnelle ;
- vacances (que l'on soit en activité, étudiant ou retraité) ;
- inscription sur les listes électorales d'une autre commune que celle de sa résidence principale.

Le mandant doit remplir par le biais d'un formulaire CERFA qu'il doit ensuite présenter à une autorité compétente pour établir des procurations (tribunal judiciaire, commissariat de police, brigade de gendarmerie, ou ambassade et consulat pour les personnes résidants à l'étranger).

Au titre de l'article R.73 du Code électoral, le mandant doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...), et produire une attestation sur l'honneur mentionnant le motif pour lequel il ne peut voter personnellement.

La procuration pourra être délivrée pour un seul scrutin, pour une année, ou pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans pour les français établis hors de France.

Toutefois lors du vote, et au titre de l'article L.76 du Code électoral, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Au fur et à mesure de la réception des volets de procuration, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration.

Les mentions relatives aux procurations sont portées à l'encre rouge sur la liste d'émargement ou, si la liste d'émargement et les mentions sont éditées par des moyens informatiques, à l'encre noire, en caractères se distinguant avec netteté des autres indications figurant sur ces listes.

L'article L.73 du Code électoral prévoit que :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit ».

À la réception du volet d'une procuration, le maire doit vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans sa commune et que le mandataire ne dispose pas d'un nombre de procurations excédant le maximum légal.

Dans cette dernière éventualité, le maire doit aviser le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable et le ou les mandataires de la nullité de la ou des procurations (R.77 du Code électoral).

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration, et d'en donner une nouvelle (L.75 du Code électoral).